

APPENDICE 4-B

PASSAGERS ET BAGAGES DE CABINE

PAYS TIERS RECONNUS COMME APPLIQUANT DES NORMES DE SÛRETÉ ÉQUIVALENTES AUX NORMES DE BASE COMMUNES

En ce qui concerne les passagers et les bagages de cabine, les pays tiers suivants ont été reconnus comme appliquant des normes de sûreté équivalentes aux normes de base communes:

APPENDICE 4-C

PASSAGERS ET BAGAGES DE CABINE

LISTE DES ARTICLES PROHIBÉS

Sans préjudice des règles de sécurité applicables, les passagers ne sont pas autorisés à transporter les articles suivants dans des zones de sûreté à accès réglementé ni à bord d'un aéronef:

a) *revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles* — équipements susceptibles, ou apparaissant comme susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des dommages sévères par l'émission d'un projectile, notamment:

- armes à feu de tous types, telles que pistolets, revolvers, carabines, fusils,
- jouets, copies et imitations d'armes à feu susceptibles d'être confondus avec des armes réelles,
- pièces détachées d'armes à feu, à l'exception des lunettes télescopiques,
- pistolets et fusils à air comprimé et à CO₂, tels que pistolets, fusils, carabines à plombs et pistolets et fusils à barillet,
- pistolets lance-fusées et pistolets starter,
- arcs, arbalètes et flèches,
- harpons et fusils à harpon,
- frondes et lance-pierres.

b) *appareils à effet paralysant* — appareils conçus spécialement pour assommer ou pour immobiliser, notamment:

- engins neutralisants, tels que fusils assommoirs, pistolets paralysants et matraques électriques,
- assommoirs et pistolets d'abattage des animaux,
- substances chimiques, gaz et aérosols neutralisants et incapacitants, tels qu'aérosols à chloroacétophénone, aérosols poivrés, gaz lacrymogène, vaporisateurs d'acide et de répulsif pour animaux.

c) *objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant* — objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures sévères, notamment:

- articles conçus pour hacher, tels que haches, hachettes et hachoirs,
- piolets et pics à glace,
- lames de rasoir,
- cutters,
- couteaux dont la lame dépasse 6 cm,

- ciseaux dont les lames, mesurées à partir de l'axe, dépassent 6 cm,
 - équipements d'arts martiaux, pointus ou coupants,
 - épées et sabres.
- d) *outils de travail* — outils susceptibles d'être utilisés soit pour occasionner des blessures sévères, soit pour menacer la sécurité de l'aéronef, notamment:
- barres à mine,
 - perceuses et forets, y compris les perceuses électriques portables sans fil,
 - outils dont la lame ou la tige dépasse 6 cm, susceptibles d'être utilisés comme arme, tels que tournevis et burins,
 - scies, y compris les scies électriques portables sans fil,
 - chalumeaux,
 - pistolets de scellement et cloueuses.
- e) *instruments contondants* — objets susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves lorsqu'ils sont utilisés pour frapper, notamment:
- battes de base-ball et de soft-ball,
 - bâtons, triques, gourdins et matraques,
 - équipements d'arts martiaux.
- f) *substances et engins explosifs ou incendiaires* — substances et engins explosifs ou incendiaires susceptibles, ou paraissant susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des blessures graves ou pour menacer la sécurité d'un aéronef, notamment:
- munitions,
 - amorces,
 - détonateurs et cordeaux détonants,
 - copies ou imitations d'engins explosifs,
 - mines, grenades et autres explosifs militaires,
 - feux d'artifice et autres articles pyrotechniques,
 - bombes et cartouches fumigènes,
 - dynamite, poudre et explosif plastique.

5. BAGAGES DE SOUTE

5.0. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.0.1. Sauf indication contraire, l'autorité, l'exploitant d'aéroport, le transporteur aérien ou l'entité responsable, conformément au programme national de sûreté de l'aviation civile tel que visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 300/2008, doit veiller à la mise en œuvre de mesures énoncées dans le présent chapitre.